



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 5 janvier 2005

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Mlle ROUX
Ref : YR
Tel : 04.50.33.60.48
Fax du service : 04.50.33.64.75
Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE
L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

à

Monsieur le Président du Conseil Général
de la HAUTE-SAVOIE
Mmes et MM les Maires du Département
Mmes et MM les Présidents des Etablissements publics de
coopération intercommunale
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la HAUTE-SAVOIE
M. le Président de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de
THONON-LES-BAINS
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la HAUTE-SAVOIE

En communication à :
MM. Les Sous-Préfets d'arrondissement

CIRCULAIRE N° 2005-2

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "circulaires préfectorales"

OBJET : Régime additionnel de retraite de la fonction publique.

Réf. : Circulaire NOR LBL 04 100 87 C,
Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites – Article 76 ;
Décret n° 2004-569 du 19 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction
publique ;
Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la
retraite additionnelle de la fonction publique ;
Circulaire DGAFP.

P. J. : Une note d'information.

La présente circulaire a pour objet de présenter le dispositif juridique relatif au régime additionnel de retraite de la fonction publique ainsi que ses conséquences sur le budget des collectivités territoriales et de leurs groupements

L'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites crée, pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques, un régime de retraite additionnel assis sur les primes qui s'ajoute à la pension des fonctionnaires qui reste assise pour sa part sur le traitement indiciaire détenu au cours des six derniers mois de la carrière. Ce régime additionnel entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

I- Les caractéristiques.

Le régime assure une solidarité professionnelle entre toutes les catégories de fonctionnaires. Il est commun à toutes les fonctions publiques permettant ainsi d'affirmer l'unité de la fonction publique.

Le régime garantit l'équité entre les générations de fonctionnaires en assurant une solidarité dans le temps notamment entre les générations de fonctionnaires qui bénéficient aujourd'hui de conditions d'ouverture de droit moins contraignantes et celles auxquelles il est demandé dans le cadre de la loi un effort contributif progressif afin de maintenir le même niveau de droits. Le régime connaîtra une montée en charge progressive jusqu'à l'horizon 2040.

Le régime est obligatoire : tous les fonctionnaires sont assujettis. Il s'impose aussi à l'ensemble des employeurs publics.

Le régime est additionnel et non complémentaire : la retraite versée par le nouveau régime est distincte de la pension de retraite principale.

Le régime fonctionne par répartition : les cotisations des fonctionnaires et de leurs employeurs financent instantanément le versement de la retraite additionnelle aux anciens fonctionnaires. Le fonctionnaire accumule des droits chaque année sous forme de points (information annuelle).

Le régime est provisionné : le niveau des contributions est fixé a priori, indépendamment du montant des prestations à verser.

Le régime est pilotable : les montants des droits à pension sont inscrits dans des comptes individuels.

Le régime est géré conjointement par les représentants des bénéficiaires et des employeurs.

II- Les dispositions qui fondent l'existence des droits dans le régime.

L'assiette et le taux de cotisation.

L'assiette, sur laquelle reposent les cotisations des fonctionnaires et des employeurs, est constituée de l'ensemble des rémunérations de toutes natures non prises en compte dans l'assiette du calcul de la pension de retraite. Le taux est fixé à 5% pour chacune des parties contributives. Le plafond de l'assiette des contributions est limité à 20 % du traitement indiciaire brut annuel du fonctionnaire.

Les droits.

Le fonctionnaire accumule des droits par transformation en points chaque année de la cotisation versée pour son compte. La valeur d'acquisition du point est fixée pour chaque année par l'autorité qui administre le régime. Les droits sont ouverts à l'âge de 60 ans à condition d'avoir fait liquider sa pension de retraite principale (y compris pour les fonctionnaires de catégorie active, de catégorie insalubre et les mères de 3 enfants).

Il existe une majoration de la rente pour tous les fonctionnaires qui reportent au-delà de 60 ans la liquidation de leurs droits. Un taux de réversion de 50 % est assuré au décès du fonctionnaire à ses ayants droits.

III- Les conséquences dans les budgets des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Les collectivités locales et leurs groupements doivent prévoir dans leurs budgets 2005 les crédits correspondants aux cotisations employeurs au régime additionnel de retraite de la fonction publique, étant précisé que les cotisations des agents n'ont aucune incidence budgétaire dès lors que la charge correspondante est supportée par les agents eux-mêmes.

La comptabilisation de ces cotisations se fera pour la part employeur au compte 6453 « Cotisations aux caisses de retraite ». La part salariale sera précomptée sur la rémunération brute de chaque agent imputée au compte 641 « Rémunérations du personnel ».

IV- Versements et déclaration des cotisations

En juillet dernier, l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) a adressé un courrier informant chaque employeur de la mise en place du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique. Dans ce courrier figurait le numéro de contrat RAFP de la collectivité ou l'établissement public local. Ce numéro est à utiliser pour toute correspondance avec l'ERAFP.

En décembre, ce même établissement a transmis à chaque employeur les informations nécessaires pour procéder au versement et à la déclaration des cotisations auprès du régime RAFP.

Ces cotisations ne donneront pas lieu à un appel de la part du gestionnaire du RAFP. Elles sont payables spontanément et mensuellement par virement sur le compte du fonds RAFP dont le relevé d'identité bancaire est reproduit ci-après :

Code Banque :	40031	Code Guichet :	00001	Numéro de compte :	0000303157T	Clé Rib :	37
---------------	--------------	----------------	--------------	--------------------	--------------------	-----------	-----------

Pour permettre à la Caisse des dépôts d'identifier les versements de chaque employeur local, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux doivent impérativement porter la référence de leur échéance dans le libellé du virement.

Cette référence, **précisée dans le courrier adressé en décembre** reprend l'architecture suivante :

3 caract? num	n°BCR	Clé	Typologie	Annéemois
88W	XXXXXXXX	X	CU	200501

Cette suite de 20 caractères alphanumériques ne devra être précédée d'aucune mention ni comporter aucun espace séparateur.

Les employeurs peuvent, moyennant une inscription, retrouver les références à porter dans le libellé du virement sur le site Internet <http://www.erafp.com>.

Afin de permettre l'attribution des droits individuels aux fonctionnaires, il reviendra à chaque employeur de déclarer ses cotisations fonctionnaire par fonctionnaire lors de la déclaration individuelle qui devra parvenir à l'ERAFP au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au titre laquelle les cotisations sont dues.

Des informations complémentaires relatives à ce nouveau dispositif juridique sont disponibles sur le site : www.erafp.com.

En outre, l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique a mis en place un centre d'appels exclusivement réservé aux employeurs qui peut être joint au numéro suivant : 02.41.05.28.28.

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe à la présente circulaire une note d'information à diffuser à l'ensemble de votre personnel.

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

Signé Philippe DERUMIGNY



Information sur le nouveau régime de retraite additionnelle de la fonction publique

Un régime additionnel de retraite en faveur des fonctionnaires, militaires et magistrats de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière sera créé à partir du 1^{er} janvier 2005.

Ce régime permettra de prendre en compte une partie de vos primes et indemnités dans le calcul de votre retraite.

L'affiliation au régime est automatique (aucune action de votre part n'est donc nécessaire).

Les droits à pension dans ce nouveau régime sont constitués à partir de cotisations versées, à parts égales, par le fonctionnaire en situation d'activité et par son employeur. La participation de votre employeur à la constitution de vos droits représente ainsi un avantage substantiel, auquel vient s'ajouter la déductibilité de votre cotisation du revenu imposable.

Les droits acquis dans le régime prennent la forme de points de retraite dont le nombre dépend du montant des cotisations versées. Ces points s'accumulent année après année jusqu'à la liquidation de la retraite.

La cotisation est calculée sur la base de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, des heures supplémentaires ainsi que des primes et indemnités diverses qui ne sont pas prises en compte aujourd'hui pour la retraite. Le traitement de base, la NBI et certaines catégories d'indemnités qui sont déjà intégrées aujourd'hui dans le calcul de la pension ne font donc pas l'objet d'une cotisation à ce régime additionnel.

Le taux de la cotisation est fixé à 5 % pour le bénéficiaire et à 5% pour l'employeur. La base de calcul de la cotisation est limitée à 20% du traitement indiciaire brut de base. La cotisation sera prélevée pour la première fois sur votre paie du mois de janvier.

La contribution ainsi demandée, qui se double d'un effort de même montant de la part de l'employeur, conduira dès lors que vous aurez atteint l'âge de 60 ans et fait liquider votre retraite principale, à une amélioration du niveau de votre retraite qui est uniquement constituée aujourd'hui par la pension civile ou militaire de retraite calculée à partir du traitement de base.